

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-17 du 1^{er} juin 2023

- complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2000-26 du 7 juillet 2000
- réactualisant les dispositions applicables en cas de période de sécheresse applicables au GIE Chimie sur la commune de Salindres

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3, L. 216-4 et R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 susvisé relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société GIE CHIMIE pour l'exploitation de ses installations industrielles et de service sur son site de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-32 du 20 novembre 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 pour la société GIE CHIMIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-23 du 19 août 2019 relatif aux mesures à mettre en œuvre en situation de sécheresse par la société GIE CHIMIE ;
- Vu** le bilan de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 du site chimique de Salindres en date du 11 janvier 2023 ;
- Vu** les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** la réponse de l'exploitant de l'exploitant en date du 31 mai 2023 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que la société GIE Chimie est autorisée par arrêté préfectoral n° 2000-26 du 7 juillet 2000 à exploiter sur le territoire de la commune de Salindres au titre de la législation sur les installations classées ;
- Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement et de celui de la plateforme chimique de Salindres dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;
- Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent donc être prises ;
- Considérant** les prélèvements de l'établissement sont réalisés au sein de la zone 5 « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (Ruisseau de la Claysse inclus) » ;
- Considérant** l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard définit les niveaux d'alerte, les secteurs hydrographiques et les mesures de limitation, restriction ou suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse afin de permettre un accès à l'eau équitable entre usagers ;
- Considérant** que cet arrêté définit en annexe 6 les mesures minimales de restrictions des usages de l'eau pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 prévoit que pour les installations industrielles soumises à la réglementation ICPE il convient de privilégier la prescription de mesures de restrictions d'eau spécifiques à chaque activité, en évitant la prescription de réductions chiffrées et en prévoyant des mesures proportionnées aux différents niveaux de gravité de la crise sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- Considérant** que la consommation d'eau annuelle a été réduite de 31 % ces 6 dernières années, passage de 638 096 m³ en 2017 à 437 113 m³ en 2022 ;
- Considérant** qu'en conséquence il est nécessaire de réviser les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-23 du 19 août 2019 susvisé relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse par la société GIE Chimie pour son site de Salindres afin de prendre en compte les dispositions du nouvel arrêté cadre départemental sécheresse du 24 mai 2023 susvisé et des recommandations du guide sécheresse établi par le ministère en charge de l'environnement ;
- Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société GIE Chimie sur son site situé sur le territoire de la commune de Salindres sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

En tout état de cause, lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Zone d'alerte	Prélèvement annuel autorisé (m ³)*	Débit de prélèvement maximal journalier *	
					Niveau de gestion sécheresse	
					Normal ou Vigilance (m ³ /j)	Alerte ou Alerte renforcée ou Crise (m ³ /j)
Eau de surface	La Cèze de la Ganière au ruisseau de Malaygue	FRDR396	Cèze amont (5)	650000	3000	1500

* uniquement pour les usages industriels de la plateforme chimique de Salindres en dehors de l'adduction en eau potable de la commune de Salindres

Article 3 – Plan d’actions en situation de sécheresse

L’exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d’économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d’alerte où sont localisés les prélèvements de l’établissement, soit la zone 5 « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (Ruisseau de la Claysse inclus) ».

Ces mesures se substituent à celles de l’arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L’information sur les zones d’alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d’eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu’à l’information officielle de fin de situation de sécheresse.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques ICPE cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Affichage de notes de sensibilisation au niveau des postes d’affichage Limitations volontaires des usages de l’eau 	<p>Sensibilisation du personnel au travers de notes, plateforme et de communication en réunion d’équipe</p> <p>Définition d’un programme de renforcement de la surveillance des rejets au milieu naturel</p>
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d’arroser les pelouses et espaces verts Interdiction de l’alimentation des points d’utilisation d’eau d’agrément Interdiction des tests des poteaux incendie et purge des réseaux d’eau interdits, hors opération imprévue nécessaire à la garantie de la sécurité des installations Opérations de nettoyage (véhicules, voiries....) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Usage exclusif de balayeuses/lessiveuses pour le nettoyage des sols des ateliers ou voiries, hors nettoyage particulier et imprévu nécessaire pour garantir la sécurité et la salubrité publique 	<p>Réduction des prélèvements pour les besoins industriels de 100 m³ /j*. Cette réduction est mesurée sur la base d’une moyenne des prélèvements sur 15 jours.</p> <p>Hausse de la fréquence d’analyse des rejets vers le milieu naturel (mesure d’oxygène dans le bassin B3 et des rivières Arias et Avène)</p> <p>Reporting quotidien du comptage d’eau potable partagé avec tous les acteurs de la plateforme chimique précisant la quantité d’eau prélevée dans la nappe et la distribution sur la plateforme chimique</p> <p>Réunion tripartite périodique entre Axens, Rhodia Opérations et le GIE Chimie pour le suivi de l’évolution des consommations</p>
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> Report des opérations exceptionnelles consommatrices d’eau et génératrices d’eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 	<p>Idem Alerte avec réduction des prélèvements pour les besoins industriels de 150 m³ /j*. Cette réduction est mesurée sur la base d’une moyenne des prélèvements sur 15 jours.</p>
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place, si nécessaire, d’un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l’inspection 	<p>Idem Alerte avec réduction des prélèvements pour les besoins industriels de 200 m³ /j*. Cette réduction est mesurée sur la base d’une moyenne des prélèvements sur 15 jours.</p> <p>Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu’à l’arrêt en sécurité des installations.</p>

* par rapport au prélèvement moyen en période normale d’activité (hors alerte, alerte renforcée, crise) soit 1400 m³/j.

Article 4 - Document spécifique sécheresse à mettre en place dès le seuil d'alerte

Lors de chaque atteinte du niveau de gestion sécheresse en « alerte », déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements, l'exploitant met en place un document spécifique sécheresse maintenu en permanence à jour et à disposition de l'inspection, présentant les actions de réduction menées et les gains obtenus.

Lors du franchissement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai maximal de dix jours, un document spécifique « sécheresse » comportant :

- les éléments justificatifs des actions de réductions menées depuis le déclenchement du seuil « alerte » et des gains de réduction obtenus ;
- les volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau eau potable, milieux eau superficielles, milieu eaux souterraines, autres...);
- les prévisions de volumes prélevés sur les trente jours suivants et les actions d'économie d'eau en cours ou prévues ;
- le cas échéant, les difficultés prévisibles si la période de restriction perdure.

Ce document est ensuite mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées hebdomadairement.

Article 5 - Bilan

Plan d'actions :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan d'actions de réduction des consommations précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leurs modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction des consommations attendus pour chacune des mesures proposées.

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. En particulier l'exploitant évalue dans ce cadre la possibilité de réviser le seuil de référence défini à l'article 3 (1400 m³/j) sur la base d'une actualisation des consommations d'eau en période normale d'activité.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau. Il peut être établi à l'échelle de la plateforme chimique.

Article 6 – Abrogation

Les dispositions de l'article 3.15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2017 susvisé ainsi que l'arrêté préfectoral n°2019-23 du 19 août 2019 susvisé relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GIE Chimie.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean RAMPON